

SECRET N° 78/462 DU 24 OCT 1978

portant harmonisation des taux des indemnités allouées aux Présidents des Conseils d'Administration et aux Administrateurs des Sociétés d'économie mixte, des Sociétés d'Etat et des Etablissements Publics.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution du 2 juin 1972 modifiée et complétée par la loi n° 75/1 du 9 mai 1975 ;

VU les décrets n°s 77/291 et 77/292 du 4 août 1977 fixant la rémunération et les avantages en nature des dirigeants des sociétés d'économie mixte, des sociétés d'Etat et des établissements-

MINISTRE DE L'AGRICULTURE
SECTEURS PUBLICS
COURIER ARI E
23 NOV 1978
La
S/N
critique
S/N

DECRETE :

ARTICLE 1er. - Il est alloué aux Présidents des Conseils

d'Administration des sociétés d'économie mixte, des sociétés d'Etat et des établissements publics une indemnité mensuelle et aux administrateurs desdits sociétés et établissements une indemnité de session dont les taux sont fixés en annexes au présent décret en fonction de la catégorie de chaque société ou établissement telle que définie par les décrets n°s 77/291, et 77/292 du 4 août 1977.

Toutefois l'indemnité et éventuellement les

avantages en nature des présidents des conseils d'Administration se consacrant à titre principal à l'administration de la société ou de l'établissement public sont, en tant que de besoin, fixés par

le Ministre de l'Agriculture, en tant que de besoin, fixés par la Direction de l'Administration Générale.

CONFIDENTIEL
 7 NOV 1978
 S/N
 Sortie
 S/N

ARTICLE 2. - Les Présidents Directeurs Généraux des sociétés ou établissements publics perçoivent au titre de présidents de conseil d'Administration, une indemnité mensuelle égale à 50 % de l'indemnité de présidence prévue à l'article Ier ci-dessus et dont le montant est fixé en annexes au présent décret en fonction de la catégorie de la société ou de l'établissement.

ARTICLE 3. - Lorsqu'une personne assume la présidence de plusieurs conseils d'Administration, elle ne doit percevoir l'indemnité de présidence que pour un seul conseil. Les indemnités dues au titre des autres conseils d'Administration sont versées au Trésor Public par la Direction ou Direction Générale de la société ou de l'établissement.

ARTICLE 4. - (1) Les taux des indemnités fixés en annexes au présent décret sont des " taux maxima " et concernent les réunions des conseils d'Administration se tenant au Cameroun.

(2) Les sociétés et établissements publics qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, servent les indemnités mensuelles de présidence et les indemnités de session de conseil d'Administration aux taux supérieurs à ceux prévus en annexes audit décret, sont tenus de ramener ces taux aux taux maxima ainsi fixés.

(3) Les sociétés et établissements qui servent les indemnités visées à l'article Ier en dessous des taux maxima fixés en annexes ne peuvent les modifier qu'après :

1°/- proposition motivée du Conseil d'Administration ;

2°/- compte rendu préalable des Ministres de tutelle au Premier Ministre et à la Présidence de la

République ;

3°/- approbation des Ministres de tutelle.

ARTICLE 5. - Lorsque par le jeu de l'augmentation du capital

social une société change de catégorie, la modification des indemnités et avantages accordés aux dirigeants de ladite société doit obéir à la procédure décrite à l'article 4 alinéa 3 ci-dessus.

ARTICLE 6. - (1) Lorsque le Conseil d'Administration se tient au

Cameroun et qu'un Administrateur doit se déplacer de son lieu de résidence pour y participer, il lui est alloué outre l'indemnité de session, une indemnité de déplacement (couvrant les frais d'hôtel et de restauration) pour trois jours au maximum au taux de frais de mission du Directeur ou Directeur Général de la Société ou de l'Etablissement à l'Intérieur du Cameroun.

(2) Pour les sociétés ou établissements qui n'appliquent pas ce système, toute modification doit obéir à la procédure décrite à l'article 4 alinéa 3 ci-dessus.

ARTICLE 7. - Lorsque le Conseil d'Administration est autorisé à se réunir à l'extérieur du Cameroun, il est alloué aux administrateurs outre l'indemnité de session prévue en annexes au présent décret, une indemnité forfaitaire correspondant à sept jours de mission à l'étranger au taux du Directeur ou Directeur Général de la Société ou de l'établissement.

ARTICLE 8. - (1) Les administrateurs (Présidents et membres des conseils d'Administration), perçoivent lorsqu'ils effectuent une mission pour le compte de la société ou de l'établissement, les frais de mission aux taux journaliers fixés aux articles 6 et 7 ci-dessus.

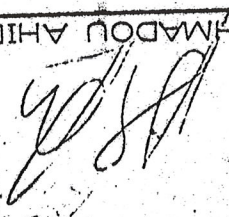
(2) Ces taux sont majorés de 25 % pour les Présidents des Conseils.

ARTICLE 9. - Les dispositions du présent décret qui entrent en vigueur le 1er janvier 1979, s'appliquent à l'ensemble des fonctionnaires, agents ou représentants de l'Etat, de nationalité camerounaise, présidents des conseils d'Administration ou administrateurs des sociétés d'économie mixte, des sociétés d'Etat et des établissements publics.

ARTICLE 10. - Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraire, sera enregistré et publié au Journal Officiel en français et en anglais.

YAOUNDE, le 24 OCT. 1978

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,


AHMADOU AHIDJO

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE

GRUPE I

Sociétés dont le capital est égal ou supérieur à 1 milliard de F. CFA

Président du Conseil d'Administration : 150.000 F par mois

Administrateur : 75.000 F par session

GRUPE II

Sociétés dont le capital est compris entre 100 millions et 1 milliard de F. CFA

Président du Conseil d'Administration : 100.000 F par mois

Administrateur : 50.000 F par session

GRUPE III

Sociétés dont le capital est inférieur à 100 millions de F. CFA

Président du Conseil d'Administration : 75.000 F par mois

Administrateur : 40.000 F par session

BANQUES

GRUPE I

Banques dont le capital social est égal ou supérieur à 1 milliard de F CFA

Président du Conseil d'Administration : 150.000 F par mois

Administrateur : 75.000 F par session

GRUPE II

Banques dont le capital est inférieur à 1 milliard de F CFA

Président du Conseil d'Administration : 100.000 F par mois

Administrateur : 50.000 F par session.

ANNEXE III AU DECRET N° 78/452 DU 27 OCT 1978

COMPAGNIES D'ASSURANCE

Toutes compagnies d'assurance :

Président du Conseil d'Administration :

100.000 F par mois

Administrateur

40.000 F par session



[Handwritten signature]

Administrateur : 30.000 F par session.
 Président du Conseil d'Administration : 60.000 F par mois
 autres non classés.
 Cinquième catégorie (annexe II du décret n° 77/292 du 4 août 1977) et

GRUPE III

Administrateur : 40.000 F par session
 Président du Conseil d'Administration : 75.000 F par mois
 Troisième et quatrième catégories (annexe II du décret n° 77/292 du 4 août 1977)

GRUPE II

Administrateur : 50.000 F par session
 Président du Conseil d'Administration : 100.000 F par mois
 Première et deuxième catégories (annexe II du décret n° 77/292 du 4 août 1977)

GRUPE I

SOCIETES D'ETAT ET ETABLISSEMENTS PUBLICS